

Avis du pôle Biodiversité – Défrichement

Le dossier concerne une demande d'autorisation environnementale unique pour la création d'une ZAC.

Pour le défrichement

Le périmètre de la ZAC comprend un bosquet boisé sur la parcelle AM66 qui entre dans le champs d'application de la procédure d'autorisation préalable de défrichement. Toute opération volontaire conduisant à la fin de vocation forestière de ce boisement nécessite donc une autorisation préalable.

Au cas particulier, le dossier indique clairement que ce boisement sera détruit puisqu'il fait partie des terrains intégrés au projet de construction (au sein du lot 7). Il n'est toutefois pas concerné par l'aménagement des espaces publics objet de la présente demande.

L'article L181-7 du code de l'environnement permet de scinder les autorisations en tranches (l'autorisation de défrichement pouvant alors être traitée lors d'une autorisation ultérieure - lors des aménagements privés par exemple) sous deux conditions :

- ne pas soustraire le projet du régime d'autorisation environnementale unique (condition remplie)
- conserver une cohérence dans l'analyse des enjeux environnementaux.

Concernant le second point, le boisement concerné est bien pris en compte dans l'analyse des habitats, et des enjeux environnementaux (identifié en boisement mixte ou bosquet de chêne pubescent, d'enjeu réduit à modéré pour l'avifaune et les chiroptère), même si aucune mesure ERC spécifique à ce boisement ne semble proposée.

Le dossier mériterait toutefois d'être complété pour expliciter l'absence de demande d'autorisation de défrichement à ce stade des aménagements publics, ainsi qu'argumenter sur préservation de la cohérence d'analyse des enjeux environnementaux ; tout en précisant qu'une autorisation de défrichement pourra être nécessaire ultérieurement ainsi que des compléments éventuels à l'étude d'impact et l'autorisation environnementale.

Pour Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante. Le porteur de projet n'a pas pris en compte les remarques faites par le service SEAFEN en ce qui concerne notamment Natura 2000.

Une évaluation prenant en compte le site Natura 2000 des Préalpes de Grasse est nécessaire, afin d'être exhaustif dans l'incidence potentielle du projet.